

UNION DES INDUSTRIES ET METIERS  
DE LA METALLURGIE 8002

**Avenant interprétatif du 9 décembre 2013**  
**à la convention collective de la métallurgie de la Somme**

**Entre :**

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE 8002, d'une part,

LES ORGANISATIONS SYNDICALES SOUSSIGNÉES, d'autre part,

**Préambule :**

L'ensemble des parties signataires de la convention collective de la métallurgie de la Somme ont convenu de se réunir le 9 décembre 2013 en vue de préciser, dans le cadre d'un avenant interprétatif, le sens à donner aux dispositions de l'article 7-3 de ladite convention collective relatives à l'indemnité de panier.

A titre liminaire, conformément au principe d'exécution de bonne foi des conventions, les parties signataires affirment que :

- elles entendaient, lors de la rédaction dudit article, faire bénéficier les salariés du versement d'une indemnité destinée à compenser les dépenses supplémentaires de restauration engagées par ces derniers du fait de conditions particulières d'organisation du travail, au sens de l'arrêté du 26 mai 1975 ;
- deux situations étaient précisément visées : le travail de nuit (6 heures réalisées entre 22 H et 6 H) ainsi que l'allongement de l'amplitude habituelle de travail (prolongation d'au moins une heure, après 8 heures ou plus de travail réalisées de jour, de la journée de travail au-delà de 20 H) ;
- l'article 7-3 n'avait pas pour objet de compenser une sujétion particulière de l'emploi liée à la seule organisation du travail, cette sujétion étant déjà compensée par une majoration d'inconfort prévue à l'article 7-2.5 de la convention collective.

Toutefois, les parties signataires constatent que :

- l'article 7-3 de la convention collective de la métallurgie de la Somme laisse une trop grande place à interprétation ;
- cette interprétation peut conduire à dénaturer la commune intention des parties sur l'application concrète de l'indemnité de panier prévue par cet article.

pu SSL  
Q  
CJ SC

En conséquence, les parties signataires entendent unanimement préciser, dans les conditions qui suivent, le sens à donner aux dispositions de l'article 7-3 de la convention collective de la métallurgie de la Somme et, plus particulièrement, la nature de l'indemnité de panier.

**Il a donc été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Dispositions modifiant l'article 7-3, intitulé « Indemnité de panier », de la convention collective de la métallurgie de la Somme :**

L'alinéa 3 de l'article 7-3 de la convention collective de la métallurgie de la Somme est complété par les dispositions interprétatives suivantes :

*« Cette indemnité de panier est versée aux salariés contraints de prendre une restauration sur le lieu de travail en raison des conditions particulières d'organisation visées aux alinéas 1 et 2, lesquelles ne lui permettent ni de rentrer chez lui, ni d'avoir accès, le cas échéant, au restaurant de l'entreprise, ni de se restaurer à l'extérieur.*

*L'indemnité de panier est destinée à compenser les dépenses supplémentaires de restauration générées par cette situation.*

*De ce fait, elle n'est versée qu'au titre des jours où le salarié se trouve réellement dans la situation visée aux alinéas 1 ou 2. Elle n'est pas versée au titre des jours non travaillés, qu'ils soient ou non indemnisés (congs payés, absence résultant d'une maladie ou d'un accident, etc.) ni au titre des jours travaillés où le salarié ne se trouve pas dans la situation considérée.*

*L'indemnité de panier est soumise au régime juridique défini par l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. A ce titre, elle est déductible, en tant que frais professionnel, du calcul des cotisations de sécurité sociale. En conséquence, elle doit être exclue des différentes assiettes de calcul (indemnité de congés payés, heures supplémentaires, indemnité de maladie, indemnité de préavis, indemnité de licenciement, etc.) et de comparaison relatives aux garanties salariales (SMIC, salaires minimaux conventionnels, etc.) »*

**Article 2 : Dépôt et publicité de l'accord :**

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du Travail et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et L. 2231-7 du même code.

L'Union des Industries et Métiers  
De la Métallurgie 8002



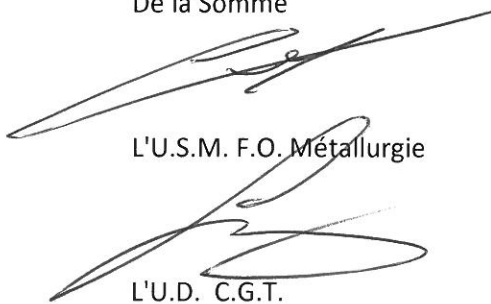
La Métallurgie C.F.E. C.G.C. SOMME



Le Syndicat Métaux C.F.D.T.



Syndicat de la Métallurgie  
et Parties Similaires CFTC  
De la Somme



L'U.S.M. F.O. Métallurgie

L'U.D. C.G.T.